

# La réutilisation des archives publiques

A. Goudail -Réunion des archivistes communaux-  
2 octobre 2017

# Qu'est-ce ?

- Référence : **Code des relations entre le Public et l'administration, livre III** (Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 ; codification de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).
- **Complément au droit à communication** des documents administratifs
  - = Droit de réutilisation « des informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations par toute personne qui le souhaite **à d'autres fins que celles de la mission de service public** pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus » (CRPA L321-1)

# Un peu d'histoire

- A l'origine, une **directive européenne du 17 novembre 2003**, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 complétant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
- Le but est d'encourager la réutilisation des informations publiques à titre gratuit.
- Les services culturels constituent une exception (**article 11 de l'ordonnance du 6 juin 2005**) : ils peuvent fixer les conditions dans lesquelles les informations qu'ils détiennent sont réutilisées

# Un peu d'histoire II

- Les services publics d'archives ont été amenés à définir **des règlements de réutilisation** et des **licences** gratuites ou payantes
- La plupart du temps, une distinction est opérée entre type de réutilisation : avec ou sans rediffusion/usage commercial ou non commercial

# Les enjeux de la réutilisation

- Enjeu citoyen
- Enjeu technologique
- Enjeu économique

# La situation actuelle

- Une nouvelle **directive européenne du 26 juin 2013** a réintégré les services culturels dans le droit commun de la réutilisation
- Elle est transposée en droit français par la **loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015, relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public** (dite loi Valter) et par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine :
  - Seules les informations issues des **opérations de numérisation des fonds et collections des bibliothèques, musées et archives** peuvent donner droit à une exception à la gratuité de la réutilisation
  - Possibilité d'imposer une licence à la réutilisation à titre gratuit, licence obligatoire pour la réutilisation à titre onéreux

# La situation actuelle II

- Les licences et tarifs de réutilisation sont strictement encadrés
  - Les licences fixent des conditions de réutilisation qui ne peuvent apporter de restriction « que pour des motifs d'intérêt général et de manière proportionnée » (CRPA L 323-2).
  - Les licences gratuites sont choisies dans une liste limitative fixée par décret (licence ouverte « etalab » ou open database licence (ODBL)) ou bien elles doivent être homologuées (décret n° 2017-638 du 27 avril 2017).

# La situation actuelle III

Le calcul de la redevance correspondant au droit de réutilisation, en cas de licence payante, obéit à des règles précises :

- Seulement le cas d'information issues d'une opération de numérisation des collections ;
- «le produit total du montant de cette redevance évaluée sur une période comptable appropriée ne dépasse le montant des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation» ( CRPA L 324-2) ;
- Période comptable : 10 ans pour les coûts de production (numérisation), 3 ans pour les autres ;
- Révisable au moins tous les cinq ans ( CRPA L 324-3)

# La mise à disposition

Le problème, connexe, de la mise à disposition se pose :

- La diffusion sur le site internet ne suffit pas si le téléchargement ne peut pas se faire en masse
- Un tarif de mise à disposition